



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 27/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NWJ MET 2

34 AVENUE BOSQUET
75007 PARIS 07

Code AIOT : 0100023833

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2024 dans l'établissement NWJ MET 2 implanté Rue de l'Ouest 78711 MANTES LA VILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée de manière inopinée dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de déclaration ICPE déposée le 15/06/23.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NWJ MET 2
- Rue de l'Ouest 78711 MANTES LA VILLE
- Code AIOT : 0100023833
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NW Joules est un opérateur indépendant de bornes de recharge électrique haute

puissance, d'unités de stockage réparti d'électricité et exploitant de centrales de production d'énergies renouvelables.

A Mantes la Ville, elle envisage la mise en service d'une installation de stockage d'énergie par batterie lithium-ion et de bornes de recharge de véhicules au sein d'une parcelle occupée par la société Renault, qui exploite une installation (concession de véhicule et garage) relevant également du régime de la déclaration au titre de la réglementation des ICPE.

La demande de déclaration déposée par la société NW Joules est en cours d'instruction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration initiale et mise en service des installations	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, Annexe I, article 1, 1.1 et 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours
2	Contrôle d'accès	Arrêté Ministériel du 09/05/2000, Annexe I, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours
3	Exploitation et surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, Annexe I, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours
4	Distances aux tiers	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, Annexe I, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours
5	Accessibilité pompier	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, Annexe I, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est en travaux et n'a pas encore été mise en service.

L'inspection, réalisée de manière inopinée et en l'absence d'un représentant de la société NW Joules, a permis de soulever plusieurs interrogations quant au respect de plusieurs prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre des éléments de réponse à la demande de complément transmise le 20/09/23 en intégrant les observations relevées dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration initiale et mise en service des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, Annexe I, article 1, 1.1 et 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration initiale
Prescription contrôlée :

Article 1 : "Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW" sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations." Article 1.1 : "L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous." Article 1.3 : "La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : art. 25 du décret du 21 septembre 1977)."
Constats : Par téléprocédure du 15/06/2023, la société a déclaré ses activités relevant de la réglementation des ICPE : stockage d'énergie par batterie lithium-ion relevant de la rubrique 2925-2 à hauteur de 1250kW. Des compléments ont été demandés par courriel du 20/09/23 (relances du 07/11/23, 07/12/23 et 24/05/24). Aucune réponse n'a été apportée à ce jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conclusion : L'exploitant n'a pas apporté les éléments de réponse à la demande de complément du 20/09/23. Il convient de transmettre une réponse en intégrant les points abordés dans le présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 10 jours

N° 2 : Contrôle d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/05/2000, Annexe I, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité et distances aux tiers
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Dans sa déclaration, l'exploitant indique qu'il n'exploite aucune autre ICPE sur le site. Cependant, l'inspection a constaté que l'installation était implantée au sein d'une parcelle occupée par une autre ICPE relevant du régime de la déclaration, mais exploitée par la société Renault (Car Lovers). La zone est équipée d'un portail. L'interlocuteur interrogé lors de l'inspection n'a pas été en mesure de préciser les mesures prises

ou prévues concernant l'accès au local.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Conclusion : Les modalités d'accès à l'installation n'ont pas pu être présentées lors de l'inspection. Il est demandé à l'exploitant de préciser les mesures prises ou prévues concernant l'accès à l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 10 jours

N° 3 : Exploitation et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, Annexe I, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée :
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats :
Comme vu précédemment, l'installation est implantée au sein d'une parcelle occupée par une autre ICPE relevant du régime de la déclaration, mais exploitée par une autre société. Les liens et responsabilités des deux parties n'ont pas été explicités dans le dossier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Conclusion : La répartition des rôles et des responsabilités entre l'exploitant de l'installation et la société gérant l'autre ICPE sur la parcelle n'est pas détaillée dans le dossier. Il est demandé à l'exploitant de préciser ces points.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 10 jours

N° 4 : Distances aux tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, Annexe I, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité et distances aux tiers
Prescription contrôlée :
L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Constats : Comme vu précédemment, le local est implanté au sein d'une parcelle accueillant une ICPE exploité par une autre société, donc au sein d'une zone occupée par des tiers. L'inspection a pu constater que le local : • n'est pas surmonté d'un local occupé par des tiers ; • est situé à environ 5m des limites de propriété, à moins de 10m d'un bâtiment occupé par Renault et à moins de 10m d'un bâtiment occupé par des tiers de l'autre côté des limites de propriété ; • est situé à environ 1m du local transformateur de RENAULT, qui est accolé à la limite de propriété.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conclusion : Les documents transmis dans le cadre de la déclaration et les constats sur site ne permettent pas de garantir du respect des règles d'implantation des installations. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments nécessaires pour justifier du respect de cette prescription et de préciser si les activités projetées dépendent (et comment) du transformateur de Renault.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 10 jours

N° 5 : Accessibilité pompier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, Annexe I, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité et distances aux tiers
Prescription contrôlée : Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : L'accès au local se fait par un portail géré par Renault.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conclusion : Les modalités d'accès au local en cas de sinistre lorsque le portail a été fermé par Renault n'ont pas été précisées dans le dossier de déclaration. Il est demandé à l'exploitant de clarifier les mesures prévues pour l'intervention des secours en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 10 jours